

# ASSOCIATION - LOI de 1901

(Loi du 1er juillet 1901)

## STATUTS

### TITRE 1 OBJET- SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

#### **BRIDGE CLUB de BALLANCOURT-LARDY**

Le club adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du COMITE REGIONAL DU HUREPOIX. Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### Article 2 – Siège social et durée

**Le siège social est fixé à Ballancourt- sur- Essonne à la Maison des Associations – 23, rue du Martroy** et possède une antenne 113 rue de Panserot à Lardy 91510.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

### TITRE 2 COMPOSITION - COTISATION

#### Article 3 – Les Membres

Le club se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

\* membres actifs : il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle

\* membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

#### Article 4 – l'Adhésion

Le club est ouvert à tous sans condition ni distinction.

Pour adhérer au club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du club qui doivent être communiqués sur simple demande. Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion.

#### Article 5 – les Cotisations

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB.

Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

#### Article 6 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission

- Le décès

- Le non-paiement de la cotisation

- Exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au titre 5.

### TITRE 3 RESSOURCES - COMPTABILITE

#### Article 7 – Ressources

Les recettes du club se composent :  
Des cotisations des membres actifs,  
Des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,  
Des subventions des collectivités locales,  
Des aides en provenance des membres donateurs ou de partenaires,  
Des revenus de ses biens et de ses valeurs,  
Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée générale,  
Et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

#### Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.  
L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.  
Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.  
Il règle au Comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.  
Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale dans un délai inférieure à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.  
Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale.  
Le Président du club propose à l'assemblée générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.  
Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

### TITRE 4 ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le club dispose en son sein d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

#### Article 9 - Le Conseil d'Administration

Le club est administré par un Conseil d'administration

##### **9.1- rôle :**

Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique du club  
Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée générale  
Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par le club et de la situation financière  
Il désigne en son sein un bureau constitué au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

##### **9.2- fonctionnement :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix, en cad d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès verbal des réunions.  
Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.  
Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.  
Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

##### **9.3- composition :**

Le Conseil d'Administration est composé de **6 à 12 membres**. Ils sont élus en Assemblée générale pour **une durée de 3 ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans révolus.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Etre membre du club,

Etre à jour de leurs cotisations,

Avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges dont les postes de Président et Trésorier doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de responsabilités.

##### **9.4- le Bureau :**

Le Bureau est composé au moins :

\* du Président, \* du Vice-président, \* du Trésorier, \* du Secrétaire général.

Le Bureau gère les affaires courantes du club. Il prépare la rédaction d'un règlement intérieur et ses possibles modifications.

Article 10 – le Président :

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du conseil et du bureau, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le secrétaire général. Celui-ci est chargé des convocations et des procès verbaux.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation est effectuée par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'assemblée générale sont :

\* les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée générale, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal.

\* le Président du Comité ou son représentant

\* sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du club ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

En cas de **renouvellement des membres du Conseil d'administration ou de la Commission des litiges, un appel à candidatures doit être émis auprès des membres du club 30 jours avant la date prévue de l'Assemblée générale.**

**La candidature des membres éligibles doit être reçu par le Conseil d'administration 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale .**

Les votes sur les candidatures ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire général sont conservés dans les archives du club.

Ils sont transmis au Président du Comité.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification de statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, **l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix.** A défaut, sera convoquée une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au minimum 10 jours plus tard. Aucun quorum ne sera exigé alors.

## TITRE 5 DISCIPLINE

Article 13 – Règles générales

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le titre 5 des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB.

Article 14 – Commission des litiges\* champ de compétence :

La commission des litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

La commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

\* Composition :

Cette commission est composée de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de la même périodicité que la mandature.

Les membres de cette commission ne doivent ni faire partie du conseil d'administration ni être salariés du club.

\* modalités d'instruction :

L'instruction est assurée par le Président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour le CRED.

\* sanctions :

L'échelle des sanctions est la suivante :

- relaxe
- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire du club, la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis
- exclusion définitive.

\* notification de la décision :

- compte rendu de l'audience obligatoire et envoyé pour information au président de la CRED
- notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu
- la sanction, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du comité, le président du club peut également faire appel devant la CRED.

## TITRE 6 DIVERS

### Article 15 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur

### Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée, l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### Article 17 – Publicité

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association :

- modifications apportées aux statuts
- changements de dénomination de l'association
- transfert de siège social
- changements survenus au sein du conseil d'administration

Les statuts et modifications ultérieures sont transmis pour validation préalable au Comité.

### Article 18 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue le 15 juin 2017.  
Ils entreront en vigueur le 01 juillet 2017.

Fait à BALLANCOURT, le QUINZE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

Le Président

Le Secrétaire Général